

GE_GERICHTE P/18876/2024 vom 30. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18876_2024

FR: GE_GERICHTE P/18876/2024 du 30 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE P/18876/2024 del 30 ottobre 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE COLLUSION; RISQUE DE RÉCIDIVE; SOUPÇON; MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION; PROPORTIONNALITÉ | CPP.221; CPP.237; CPP.197

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du TMC auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes, à tout le moins s'agissant de certains des faits qui lui sont reprochés.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes s'agissant des faits commis au préjudice de K_____ et du Cpl P_____, qu'il a

au demeurant admis. C'est également à raison qu'il ne conteste pas les soupçons pesant à son encontre en lien avec les faits perpétrés à Q_____ (AG). Outre avoir été mis en cause par R_____, le recourant a été interpellé en compagnie de ses deux acolytes, dans une forêt, à proximité immédiate du lieu de l'infraction, où ils avaient pris la fuite, les policiers l'ayant par ailleurs retrouvé en possession d'un sac à dos, de gants, ainsi que d'un couteau de poche équipé d'un dispositif permettant de briser des vitres. C'est en revanche à tort qu'il conteste l'existence de charges suffisantes en lien avec les faits commis au préjudice de D_____. Certes, ce dernier a indiqué ne pas être en mesure de reconnaître ses agresseurs et aucune image de surveillance n'a pu être obtenue. Il n'en demeure pas moins que les documents du précité, qui avaient été subtilisés à cette occasion, ont par la suite été utilisés afin de contracter plusieurs abonnements auprès de E_____ et de F_____ [opérateurs téléphoniques], ainsi que pour louer deux véhicules, étant ici rappelé que, selon le représentant de l'entreprise de location, les voitures avaient été louées à une personne dont le numéro de téléphone et le compte Snapchat ont pu être attribués au recourant, d'une part, et que ce dernier a été formellement reconnu par I_____ comme étant le conducteur fautif lors de l'accident survenu le 3 novembre 2024, d'autre part. De tels éléments sont de nature à fonder des soupçons suffisants à son encontre, nonobstant ses dénégations, et ce, non seulement en ce qui concerne l'accident ayant impliqué le véhicule précité, mais également pour l'ensemble des autres infractions commises au détriment de D_____. Les charges sont également suffisantes s'agissant des actes perpétrés au préjudice de L_____. Certes, ce dernier n'a pas été en mesure d'identifier de manière claire son « premier agresseur ». Il n'en demeure pas moins qu'il a cité le recourant, ainsi que deux autres personnes, comme étant susceptibles d'être ce fameux « premier agresseur ». Cet élément, combiné aux résultats de la perquisition effectuée au domicile du recourant – laquelle a permis la découverte d'une veste et d'une sacoche en bandoulière correspondant au « premier agresseur » – permettent de fonder des soupçons suffisants à son encontre. Partant, c'est à bon droit que le premier juge a retenu l'existence de charges suffisantes pour fonder la prolongation de la détention provisoire du recourant.

E. 4

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont

élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, force est d'admettre que l'instruction n'en est qu'à ses prémises. Si une audience de confrontation a déjà eu lieu, le 27 octobre 2025, en vue de confronter R_____ au recourant au sujet des faits commis en Argovie, d'autres audiences de confrontation devront encore intervenir, étant précisé que l'une d'entre elles a d'ores et déjà été appointée au 10 novembre 2025, lors de laquelle le recourant sera confronté à plusieurs plaignants, à savoir D_____, K_____ et L_____. D'autres audiences pourraient encore devoir être tenues, notamment afin de confronter le recourant et R_____ à AA_____, troisième auteur présumé des faits perpétrés en Argovie, ou encore à « AB_____ », brièvement mentionnée par R_____ lors de son audition par la police argovienne, pour autant qu'elle puisse être identifiée. Il ne peut à ce stade être exclu que ces audiences permettent d'identifier d'autres personnes susceptibles d'être impliquées dans l'un ou l'autre des complexes de faits, auxquelles le recourant devra ensuite cas échéant être confronté. Il est à cet égard primordial que le recourant ne puisse entrer en contact, ni avec ses coprévenus, ni avec d'autres personnes impliquées et qui n'auraient pas encore été identifiées. Ses dénégations partielles ne sauraient annihiler le risque de collusion, lequel apparaît très élevé à ce stade précoce de l'instruction. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu ce risque.

E. 5

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 5.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP, relatif au risque de récidive, dans sa nouvelle teneur au 1^{er} janvier 2024 (RO 2023 468), présuppose désormais que l'auteur compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence relative à l'art. 221 al. 1 let. c aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881]) – transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3.1 s.) –, trois éléments doivent être réalisés pour admettre le risque de récidive : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre, et il doit s'agir de crimes ou de délits graves; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 136 consid. 2.2; 143 IV 9 consid. 2.5). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4).

E. 5.2

Le nouvel art. 221 al. 1 bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (cf. ATF 150 IV 149 susmentionné, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2). Comme il

est renoncé à toute infraction préalable (seul indice fiable permettant d'établir un pronostic légal), il semble justifié de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex., la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas. Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention préventive ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 [19.048] concernant la modification du Code de procédure pénale – mise en œuvre de la motion 14.3383 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États « Adaptation du code de procédure pénale » –, FF 2019 6351, p. 6395).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant a déjà été condamné à six reprises entre mars 2019 et octobre 2024, dont deux fois pour des actes impliquant de la violence, à savoir le 11 mars 2019, pour agression (art. 134 CP), puis le 26 septembre 2023, pour brigandage (art. 140 CP) et tentative de contrainte (art. 181 cum 22 CP). Dans la présente procédure, il lui est reproché d'avoir commis des faits d'une grande gravité. En effet, il est fortement soupçonné d'avoir, le 1er juillet 2024, de concert avec six autres individus, agressé physiquement D_____, en l'étranglant, le projetant au sol et lui assenant des coups à la tête, avec les pieds mais également avec une matraque. Il est également fortement soupçonné d'avoir, quelques mois plus tard seulement, de concert avec d'autres individus, participé à une violente attaque contre L_____, lors de laquelle ce dernier s'est vu asséner de nombreux coups de pied et de poing sur tout le corps, notamment le crâne. Bien que le recourant soutienne dans son recours ne consommer ni alcool, ni autre « stupéfiant excitant », force est toutefois de constater qu'il a reconnu consommer du cannabis, à raison de trois à quatre fois par jour, et qu'il a par ailleurs été condamné à plusieurs reprises pour consommation de stupéfiants, la dernière fois le 15 octobre 2024. De telles circonstances permettent de redouter un risque de récidive et de passage à l'acte, ce qu'a constaté à bon droit le premier juge.

E. 6

Le recourant conteste tout risque de fuite. L'admission d'un double risque indiscutable de collusion et de réitération dispense toutefois l'autorité de recours d'examiner si un troisième risque – alternatif – l'est également (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3 ; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 7

Le recourant conclut subsidiairement à sa mise en liberté, moyennant la mise en œuvre de diverses mesures de substitution, aptes selon lui à pallier les risques sus-évoqués.

E. 7.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par

exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Une interdiction d'approcher peut dans certains cas suffire à prévenir le risque de collusion. Tel est notamment le cas lorsque – comme en l'espèce – les déclarations à charge émanent de la victime elle-même (cf. ATF 137 IV 122 consid. 4.3 p. 128 et 6.4), puisque l'on peut attendre de celle-ci qu'elle signale spontanément et immédiatement à l'autorité toute tentative de prise de contact ou d'intimidation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_172/2015 du 28 mai 2015 consid. 4.2.). L'interdiction d'entrer en contact au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4).

E. 7.2

En l'occurrence, l'interdiction de contact proposée par le recourant, même complétée par une assignation à résidence contrôlée par bracelet, des interdictions de zones pertinentes et des contrôles inopinés, n'est pas apte à pallier le risque de collusion, encore très élevé à ce stade de l'instruction. Quand bien même de telles mesures seraient mises en œuvre, il est à craindre, en cas de mise en liberté, que le recourant ne cherche à contacter ses coprévenus, voire d'autres personnes susceptibles d'être impliquées dans l'un ou l'autre des complexes de faits qui lui sont reprochés, afin de tenter d'influencer leurs déclarations, de s'accorder sur une version commune, voire de les prévenir, mettant ainsi en péril l'administration des preuves à venir. Une telle interdiction de contact avec ces autres personnes n'est de toute façon pas envisageable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas encore été identifiées à ce jour. Aucune autre mesure de substitution n'est concevable pour pallier le risque de collusion et le recourant n'en suggère au demeurant pas. Quant au risque de récidive, aucune mesure de substitution n'est, à ce stade, apte à le pallier, compte tenu de son importance, étant précisé que les autres mesures proposées par le recourant – consistant en une assignation à résidence, une surveillance électronique, une remise de son passeport et de son permis d'établissement, une interdiction de quitter la Suisse, une obligation de se présenter régulièrement auprès des autorités, un engagement écrit de se présenter à toute convocation, le dépôt d'une caution en CHF 8'000.- ou encore la mise en place d'une mesure de semi-détention – seraient tout au plus propres à prévenir le risque de fuite, non examiné ici.

E. 8

Le recourant demande, plus subsidiairement, que la prolongation de sa détention provisoire soit limitée au 27 octobre 2025, respectivement au 10 novembre 2025.

E. 8.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la

détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 8.2

En l'espèce, la prolongation de la détention provisoire du recourant pour une durée de trois mois s'avère nécessaire pour permettre au Ministère public d'accomplir les actes d'instruction annoncés. En égard aux actes restant à accomplir, une telle prolongation n'apparaît pas excessive et est par ailleurs parfaitement conforme au principe de la proportionnalité eu égard aux faits qui lui sont reprochés, étant rappelé que le recourant se trouve en détention provisoire depuis le 9 août 2025.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 10

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.